



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Affaire suivie par Mme GAILLARD
Tel : 04.50.33.60.89
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **20 DEC. 2016**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- à
- Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
 - Mmes et MM. les Maires du département

En communication à

- Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires, des Adjoints, Présidents d'EPCI et Conseillers généraux de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Directeur départemental des territoires

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

OBJET : Transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité portuaire » au 1^{er} janvier 2017

REF :

- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe);
- la circulaire préfectorale du 2 novembre 2016 relative au transfert de nouvelles compétences aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre – mise en conformité des statuts.

Cette circulaire a pour objet d'apporter des précisions concernant le transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité portuaire » au 1^{er} janvier 2017

1. Les ports, propriétés des communes :

Dans le cadre de la circulaire préfectorale du 2 novembre 2016, je vous indiquais que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a supprimé la notion d'intérêt communautaire associée à l'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire* ». En conséquence, relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre, toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire inclus dans son périmètre. Cela concerne uniquement les zones d'activité portuaire dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion relèvent de la compétence d'une commune.

En complément, la présente circulaire a vocation à préciser le contenu et les conséquences du transfert des « zones d'activité portuaire ».

La loi n'a pas fixé de définition précise des zones d'activité portuaire. Pour éclairer les conditions de leur transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il convient de se fonder sur des critères objectifs, et d'en tirer les conséquences sur le devenir des ports communaux.

Une zone d'activité portuaire peut être qualifiée comme telle si elle réunit les critères suivants:

- Un critère géographique: une zone d'activité portuaire doit faire l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'un périmètre défini, compris pour tout ou partie dans les limites administratives du port.
- Un critère économique: une zone d'activité est destinée à accueillir des activités économiques pour développer de façon coordonnée une offre économique spécifiquement portuaire. Tous les ports communaux sont concernés, qu'ils soient de pêche, de commerce ou de plaisance.
- Un critère organique: une zone d'activité est aménagée par la puissance publique, quelle que soit la nature des activités (publiques ou privées) pour organiser et coordonner les activités portuaires.

Ces critères de définition s'inscrivent dans la volonté du législateur de clarifier les compétences des collectivités territoriales en confiant aux intercommunalités l'ensemble des zones d'activité portuaire; une zone d'activité portuaire doit par conséquent être regardée comme constituant une entité non sécable. Il en résulte que, dès lors qu'une zone d'activité portuaire répond à ces critères, le transfert de la zone emporte celle du port. Autrement dit, une zone d'activité portuaire est constituée a minima du port lui-même et des activités portuaires qui sont lui sont intrinsèquement liées, qu'il s'agisse d'activités commerciale, industrielle, de pêche ou de tourisme notamment.

A cette occasion, je vous précise que les ports de plaisance qui impliquent une activité économique de location d'emplacements portuaires doivent être rattachés à la notion de zone d'activité portuaire et à ce titre, sont concernés par l'obligation de transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2017.

Cela a été confirmé par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 2 juin 2016 n°14MA03971 qui a rejeté un recours dirigé contre la commune de Marseille concernant la gestion de son port de plaisance au motif que la communauté urbaine s'était vu transférer la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité portuaire.

2. Les ports, propriétés des départements :

L'article 22 de la loi NOTRe autorise, à titre facultatif, le transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports relevant des départements ou de groupements dont les départements sont membres aux autres collectivités territoriales ou groupements. Tous les ports départementaux sont concernés par le dispositif et ce quel que soit leur type d'activités (commerce, pêche, plaisance).

Le législateur a retenu la date butoir du 1^{er} janvier 2017 pour la finalisation du processus de transferts des ports, dont l'autorité portuaire est actuellement le département ou un groupement de collectivités comportant le département.

3. Les ports, propriétés de l'État :

Certains ports sont aujourd'hui de la propriété de l'État, au titre du domaine public fluvial ou maritime. Leur aménagement, gestion et entretien peuvent alors être confiés à des communes par le biais d'une délégation de service public (DSP) ou d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

La commune titulaire d'une DSP ou d'une AOT lui permettant d'intervenir dans la gestion du domaine public portuaire de l'État n'intervient pas au titre d'une compétence qu'elle aurait en propre, mais plutôt en tant que prestataire de service à la demande de l'État seul compétent (DSP), ou en tant que simple occupant du domaine de l'État.

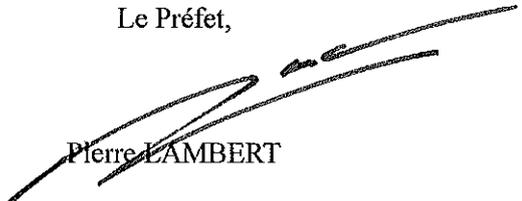
Par conséquent, la gestion des ports étatiques, assurée par le biais d'une convention entre l'État compétent et une commune, n'entre pas dans le champ du transfert des zones d'activité portuaire par les communes aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Seules les zones d'activité portuaire relevant de la compétence initiale des communes sont transférées à l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Les communes demeureront ainsi titulaires des contrats de DSP ou AOT qu'elles ont signés avec l'État pour la gestion des ports relevant de ce dernier.

Dans le département de la Haute-Savoie, tous les ports situés sur le lac Léman et le lac d'Annecy sont propriétés de l'État.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer ce jour. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles et pour vous accompagner dans cette démarche de transfert de la compétence.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT